

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 17LY01205

Mme C.
c/ La Poste

Mme Claire Burnichon
Rapporteur

M. Julien Chassagne
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2019
Lecture du 15 janvier 2020

36-07
36-07-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Mme C. a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la décision du 8 juin 2015 par laquelle le directeur des ressources humaines de La Poste lui a refusé le bénéfice du temps partiel aménagé pour les seniors.

Par jugement n° 1504089 du 17 janvier 2017, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête et un mémoire enregistrés le 17 mars 2017 et le 12 juillet 2018, Mme C., représentée par Me B..., demande à la cour, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Grenoble ;
- 2°) d'annuler la décision du 8 juin 2015 lui refusant le bénéfice du temps partiel aménagé pour les seniors ;
- 3°) de condamner La Poste à lui verser les sommes de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral et matériel et de 89 107 euros, subsidiairement 81 500 euros, à titre de complément de retraite ;

4°) d'enjoindre au directeur des ressources humaines à La Poste de la placer en temps partiel aménagé seniors à compter du 8 juin 2015 et de lui allouer une rente mensuelle de 272 euros, subsidiairement 250 euros, sous astreinte de 50 euros par jours de retard à compter du trentième jour suivant la notification de l'arrêt ;

5°) de mettre à la charge de La Poste le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– le dispositif temps partiel pour les seniors n'est pas d'ordre statutaire mais constitue une mesure d'affectation du personnel qui relève de la compétence du directeur de La Poste ;

– sa situation individuelle la rendait éligible à cet avantage ;

– le 3° alinéa de l'article 3.1 du BRH 2015-0059 du 27 février 2015 sur lequel se fonde le refus du 8 juin 2015 institue une discrimination indirecte du fait de la situation familiale et de la maternité et ne respecte pas l'accord du 22 janvier 2014 ;

– à titre subsidiaire, l'accord du 22 janvier 2014 sur la base duquel est établi le dispositif d'un temps partiel aménagé pour les seniors 2015 n'exclut pas les mères de trois enfants de ce dispositif ;

– la décision en litige ne pouvait pas être fondée sur ce que le droit à une retraite anticipée ne figure pas dans les motifs possibles dont La Poste dispose pour refuser le passage à temps partiel ;

– elle n'avait pas acquis au 8 juin 2015 la durée d'assurance requise pour un départ immédiat ;

– le refus qui lui a été opposé constitue une rupture d'égalité de traitement avec ses collègues fonctionnaires de La Poste placés en même situation d'âge et d'ancienneté ;

– elle a dû prendre sa retraite début 2017 à soixante ans et a perdu le bénéfice des dispositions de l'accord depuis juin 2015 ; elle aurait continué à travailler encore au moins jusqu'à soixante-cinq ans si elle en avait bénéficié ; elle a perdu le bénéfice de quatre années de temps partiel emportant un préjudice moral et matériel évalué à 30 000 euros ;

– elle a subi un préjudice en terme de pension de retraite d'un montant minimum de 250 euros par mois, ou 272 euros par mois après le temps partiel aménagé pour les seniors soit au regard de son espérance de vie la somme de 81 900 euros et plus sûrement la somme de 89 107 euros.

Par des mémoires enregistrés les 15 novembre 2017 et 6 juin 2019, la direction régionale du réseau la Poste de l'Isère, représentée par Me A..., conclut au rejet de la requête de Mme C. et demande que soit mise à la charge de Mme C. une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– la requête, dépourvue de moyen d'appel et critique du jugement attaqué, est irrecevable ; la demande indemnitaire est nouvelle en appel ;

– à titre subsidiaire, le dispositif du temps partiel aménagé pour les seniors relève d'un simple acte de gestion et le président de La Poste était donc compétent pour édicter les dispositions relatives au temps partiel aménagé pour les seniors ; Mme C. ne peut bénéficier de ce dispositif dans la mesure où elle n'en remplit pas les conditions ; le directeur des ressources humaines était en situation de compétence liée pour refuser le bénéfice du temps partiel aménagé pour les seniors et les autres moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 10 septembre 2019 la clôture de l'instruction a été fixée au 11 octobre 2019.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;
- le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Burnichon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public,
- les observations de Me A... pour La Poste ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme C., fonctionnaire de La Poste depuis 1982, a sollicité par courriers du 31 mars et 18 avril 2015, le bénéfice d'un temps partiel aménagé pour les seniors (TPAS). Par une décision du 8 juin 2015, le directeur des ressources humaines de La Poste a refusé de faire droit à sa demande. Mme C. relève appel du jugement du 17 janvier 2017 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa requête.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Constituent des dispositions statutaires, les règles fixées unilatéralement qui ont vocation à régir l'entrée et la sortie de service, le déroulement de carrière ainsi que les droits et obligations de l'ensemble des agents publics ou des agents appartenant à l'une des trois fonctions publiques. En relèvent, les dispositions relatives aux quotités de service dès lors que le temps partiel est une des modalités d'exécution du service des agents placés en position normale d'activité ou en détachement.

3. A cet égard et d'une part, aux termes de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée : « *Les personnels de La Poste (...) sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, ainsi qu'à l'article 29-1* ». Aux termes de l'article 29-4 de la même loi : « (...) *les corps*

de fonctionnaires de La Poste sont rattachés à la société anonyme La Poste et placés sous l'autorité de son président qui dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard (...) Le président de La Poste peut instituer des primes et indemnités propres aux fonctionnaires de La Poste, qui peuvent être modulées pour tenir compte de l'évolution des autres éléments de la rémunération des fonctionnaires (...) ».

4. D'autre part, l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans sa version alors en vigueur, ouvre aux fonctionnaires de l'État la faculté de demander un temps partiel pour convenance personnelle qui n'est accordé que sous réserve des nécessités du service, tandis que l'article 37 bis de la même loi institue cinq cas de placement en temps partiel de plein droit à l'occasion de naissances, d'adoptions, pour certains motifs de santé après avis du médecin de prévention, pour création d'entreprise ou pour assistance d'un proche atteint de handicap ou de grave maladie. Enfin, aux termes de l'article 1-2 du décret du 20 juillet 1982 susvisé : « *Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit dans les conditions prévues à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 (...) sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (...) ».*

5. Il résulte de ces dispositions combinées que, réserve faite de certains éléments de leur rémunération, les fonctionnaires de La Poste demeurent régis par le statut général des fonctionnaires de l'État et que le président de la société anonyme n'est pas compétent pour prendre un règlement qui autorise de plein droit ces agents à travailler à temps partiel pour d'autres motifs que ceux qu'a limitativement prévus l'article 37 bis précité de la loi du 11 janvier 1984. Or, la note du 27 février 2015 publiée au bulletin 2015-0059 ouvre, sans possibilité de refus, aux fonctionnaires répondant à certaines conditions d'ancienneté et d'inéligibilité immédiate à pension de retraite, la faculté de travailler à temps partiel jusqu'à radiation des cadres. Ce faisant, le président de La Poste a instauré un nouveau dispositif de temps partiel de plein droit, alors qu'aucune disposition ne l'y habilite.

6. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de la note du 27 février 2015, en ce qu'elles traitent du régime de temps partiel des fonctionnaires dits *seniors*, entachées d'incompétence, sont inopposables et ne peuvent être invoquées à l'appui de la demande d'annulation du refus de temps partiel opposé à Mme C. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Poste, Mme C. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande. Les conclusions de sa requête à fin d'annulation et, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Comme il vient d'être dit, le refus d'autoriser Mme C. à travailler à temps partiel n'étant pas entaché d'illégalité, celle-ci n'est pas fondée à demander à en être indemnisée. Il suit de là et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par La Poste que les conclusions indemnitaires de la requête doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions présentées par Mme C. à l'encontre de La Poste, qui n'est pas partie perdante dans le cadre de la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C. la somme demandée à ce titre par La Poste.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par La Poste tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.